

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0266/ARCOP/ORD**

sur recours de 3T SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2024 de 3T SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Beya Yiwalo Lionel BADO, André BADO et Balili BADO, représentant 3T SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SERE et Z. Daouda KEITA, représentant la Commune de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amado DERA et Abdoulaye NANA, représentant FASO FERTILE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été affichés à la mairie de Dédougou le lundi 24 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 juin 2024 ; que 3T SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Dédougou a lancé la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a rejeté l'offre de 3T SERVICES au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces administratives requises dans les délais impartis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au terme de l'analyse, il a été invité à compléter les pièces administratives ; que dès réception du message (WhatsApp), il a procédé à la transmission desdites pièces ; que contre toute attente, il a constaté à la publication des résultats que son offre a été rejetée pour n'avoir pas fourni des pièces administratives ; qu'il fait observer qu'il n'a reçu aucune correspondance officielle l'invitant à compléter des pièces manquantes ; que les documents requis ont été transmis par voie électronique (le même canal utilisé par la mairie pour communiquer avec lui) et une transmission physique a été effectuée avant la délibération de la commission ;

qu'en outre, il relève que l'attributaire provisoire n'a pas effectué la visite ; qu'à la séance d'ouverture des plis, il a été signifié que son concurrent a joint une caution de 2 100 000 FCFA au lieu d'un montant de 2 500 000 FCFA requis ; que des insuffisances ont été constatées dans le compte d'exploitation de l'attributaire provisoire ; que son offre ne comporte pas de procuration, alors que le signataire n'est pas habilité à signer sans procuration ; que l'attestation de non-faillite fournie par l'attributaire provisoire est expirée depuis le 11 juin 2022, selon le rapport de la sous-commission ; que ses coûts proposés sont plus élevés que les siens ; que sauf erreur ou omission, la ligne de crédit requise ne figurait pas dans les critères initiaux du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 102 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'il est constant que les pièces administratives du requérant ont été produites avant la délibération de la CAM ; que la CAM ne remet en cause cet état de fait ; que mieux, les pièces administratives n'ont pas été requises par écrit ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur cette base ;

que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, ils ne sont pas avérés au regard du contenu de l'offre de l'attributaire provisoire fourni par la CAM séance tenante ; que mieux, la CAM a reconnu que la publication des résultats comporte des insuffisances dues à des erreurs dans la manipulation des fichiers ; que l'ORD a donc décidé de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse et à republier régulièrement les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant partiellement est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de 3T SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de 3T SERVICES est partiellement fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/COM-DDG/SG/DAE/SSEPL pour la gestion déléguée (affermage) de l'abattoir frigorifique de Dédougou au profit de ladite Commune ;**
- **que la CAM doit reprendre l'analyse et republier régulièrement les résultats provisoires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**